

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.739 du 28 août 1997

A.74.201/VI-13.813

En cause : **ROQUET** Eric,
rue de Loverval 207
6200 Châtelet,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 1997 par Eric ROQUET, qui tend à la suspension de l'exécution de :

- "- la décision du C.M.R. de Bruxelles du 12.12.96, confirmée en appel par la Commission d'Appel de la Médecine de l'Administration (CAMA) le 24.02.1997, de le déclarer inapte à assurer toute fonction statutaire d'une manière complète, régulière et continue;
- la décision du comité de direction de la S.N.C.B., du 1^{er} mars 1997, de le mettre à la retraite prématurée à cette date pour motif d'invalidité";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Eric ROQUET, entré à la S.N.C.B. le 25 novembre 1980, est commis aux écritures.

2. Il connaît des problèmes de santé, notamment des problèmes dorsolombaires et des dépressions nerveuses.

3. Le 12 décembre 1996, il est examiné au centre médical régional (C.M.R.) de Bruxelles et déclaré définitivement inapte à assurer toute fonction statutaire d'une

manière complète, régulière et continue pour les motifs suivants :

" lombalgies sur discopathie L 4 L 5 et sacralisation de L 5 - Dépression nerveuse".

Cette décision lui est notifiée le même jour. Il est invité à faire connaître les coordonnées du médecin à qui il peut être fait part de la justification médicale de la décision.

4. Le requérant interjette appel de cette décision. A l'appui de son recours, il dépose un certificat médical de son médecin traitant rédigé comme suit :

" Je suis le médecin traitant de M. ROQUET Eric depuis plusieurs années.

Je viens de le soigner récemment pour [syndrome] dépressif qu'il me dit être en voie de guérison (plusieurs décès dans la famille).

M. ROQUET Eric va mieux psychologiquement et surtout physiquement car reprend, me dit-il, du body-building. En fait, je l'estime apte à travailler".

5. Le 6 février 1997, la partie adverse annonce au requérant qu'à partir du 26 février 1997, il sera placé en section d'attente au motif que les délais de protection sont épuisés.

6. Le 20 février 1997, le requérant est examiné par la CAMA qui confirme la décision du 12 décembre 1996. Cette décision fondée sur plusieurs documents médicaux et l'examen réalisé est ainsi motivée :

" DISCUSSION.

Notre agent, entré en service le 24/11/1980, totalise 552 jours d'absence pour maladie, en date du 31/12/1996.

Depuis plusieurs années, les absences pour maladie sont motivées essentiellement par des problèmes dorsolombaires et des dépressions nerveuses.

Les radiographies effectuées le 25/01/1996 confirmaient une fois de plus la sacralisation L5 avec néo-articula-

tion transverso-sacrée droite et gauche présentant des signes dégénératifs, une discopathie L4-L5 et une surcharge interapophysaire postérieure L4-L5.

Vu l'importante répercussion de ces anomalies chez notre agent qui n'est certainement pas un travailleur de force, on peut douter du résultat de la musculation qu'il viendrait d'entreprendre, musculation qu'il avait par ailleurs déjà commencée en janvier 1996 et qui à ce jour n'a certainement pas porté ses fruits.

Rappelons que même au jour de notre examen, il déclare une douleur lombaire tandis qu'il est en incapacité de travail depuis le 3/10/1996.

Quant aux problèmes psychiques, ceux-ci seraient dus aux multiples décès dans la famille, au stress au travail et faut-il croire aux déplacements.

Si on comprend une certaine tension suite à sa situation d'agent mis dans le pool, il faut quand même considérer que la navette n'est pas extraordinaire pour se rendre à Namur où il est actuellement détaché.

Dans la famille, trois grands-parents sont décédés vers novembre 1993, une tante paternelle en mai (?) 1995 et un beau-frère se serait suicidé le 15/06/95.

Remarquons que, selon les données du dossier, ce dernier incident se serait passé plus tôt et que l'explication donnée par l'intéressé donne la nette impression de devoir cacher un état constitutionnel sous-jacent qui ne guérit pas par la simple crainte d'une pension prématurée.

CONCLUSION

La décision prise le 12/12/1996 par le C.M.R. Bruxelles est confirmée.

Monsieur ROQUET Eric est inapte à assurer toute fonction statutaire de manière complète, régulière et continue".

Ce même jour, il est fait part de cette motivation au médecin traitant du requérant. Le 24 février 1997, la décision est portée à la connaissance du requérant.

7. Le 1^{er} mars 1997, le comité de direction de la S.N.C.B. constate que le requérant cesse ses fonctions par sa mise à la retraite prématurée pour cause d'invalidité.

Cette décision est notifiée au requérant par une lettre du 3 mars 1997;

Considérant que, la décision du C.M.R. de Bruxelles du 12 décembre 1996 ayant été juridiquement absorbée par celle de la commission d'appel du 20 février 1997, il y a lieu de considérer que les actes attaqués sont la décision de la commission d'appel du 20 février 1997 et celle du Comité de direction de la S.N.C.B. du 1^{er} mars 1997;

Considérant que la teneur de la décision de la commission d'appel du 20 février 1997 aurait, selon la partie adverse, été notifiée par lettre du 24 février 1997 au requérant; que, cependant, ce dernier ne reconnaît pas avoir reçu cette notification et que la partie adverse n'en produit pas le récépissé d'envoi recommandé; que, partant, le recours, introduit contre cette décision plus de 60 jours après une notification prétendue mais non prouvée, est recevable;

Considérant que le requérant invoque un premier moyen pris de l'"absence de motivation interne, violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et de proportionnalité, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir"; que, selon lui, "la décision de (le) déclarer définitivement inapte à toute fonction et de le mettre à la pension prématurée pour invalidité n'a pu être prise qu'en considération de ses absences pour cause de maladie"; qu'il souligne qu'il "n'a nullement souffert d'une affection grave, qu'(il) est parfaitement guéri et n'est absent du travail que du seul fait de la S.N.C.B.";

Considérant qu'il résulte du rapport du 20 février 1997 de la commission d'appel de la médecine que celle-ci a procédé à un examen sérieux et complet: anamnèse, examen des documents médicaux, examen médical; que, lors de la discussion, elle examine les problèmes dorso-lombaires du requérant et relève notamment "des signes dégénératifs", ce qui ne laisse guère espérer quelque amélioration;

qu'elle constate encore que la musculation, "commencée en janvier 1996", "à ce jour, n'a certainement pas porté ses fruits"; qu'elle relève encore une douleur lombaire en dépit du repos de presque 5 mois; qu'elle examine également les problèmes psychiques du requérant et indique que "l'explication donnée par l'intéressé donne la nette impression de devoir cacher un état constitutionnel sous-jacent qui ne guérit pas par la simple crainte d'une pension prématurée";

Considérant que la conclusion qui clôturait ce rapport ne peut ainsi être tenue comme fondée sur la seule constatation des absences pour maladie déjà encourues par le requérant, mais bien sur des constatations médicales précises corroborées par le dossier médical; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant invoque un second moyen pris de la "violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, excès de pouvoir"; qu'il soutient que "les actes attaqués ne présentent pour toute motivation qu'une formule administrative stéréotypée" et qu'"il est impossible d'en conclure de quelle affection le requérant peut bien être atteint au point d'en être définitivement inapte à travailler";

Considérant que, par ce moyen, le requérant critique la notification des actes qui lui a été faite, notification qui ne reprend effectivement pas les motifs essentiels qui les fondent, à savoir le détail des constatations et avis médicaux; qu'un défaut dans la notification n'affecte cependant pas la validité de l'acte lui-même; qu'en outre, la loi du 29 juillet 1991 elle-même, dans son article 4, n'impose pas l'obligation de motiver lorsque l'indication des motifs peut notamment "violer le droit au respect de la vie privée" ou "constituer une violation des dispositions en matière de secret profes-

sionnel"; qu'en l'espèce, les motifs médicaux des actes ont été dûment communiqués au médecin traitant du requérant, en sorte que c'est sans pertinence que celui-ci prétend en être ignorant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

Ph. HANSE.